

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

**2019 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DES TRANSPORTS**

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

6 août ... Arrêté n°0056/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007.	1003
6 août ... Arrêté n°0057/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008.	1003
6 août ... Arrêté n°0058/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009.	1004
6 août ... Arrêté n°0059/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.	1004
6 août ... Arrêté n°0060/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.	1005

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Avis et annonces.	1005
-------------------	------

---

## PARTIE OFFICIELLE ACTES PRESIDENTIELS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2019-714 du 8 août 2019 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu la loi n° 2019-663 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre de Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-91 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— Est ratifié l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2019.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2019-723 du 26 août 2019 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre de Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-91 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre de Défense, assure l'intérim de M. Amadou Gon COULIBALY, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pendant son absence, du 25 août au 2 septembre 2019.

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4000.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4000 est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4000 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

**ARRETE n°0060/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4006.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4006 est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4006 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ASSOCIATION N°11/P.JVE/SG/D1.**

Le préfet du département de Jacqueline, en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1<sup>er</sup> juillet 1999, donne récépissé de déclaration de l'association définie comme suit, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960.

**Association des Femmes Dynamiques de Taboth (A.F.D.T.).**

L'association a pour objet :

- la promotion du genre à Taboth ;
- la lutte contre la pauvreté en milieu rural par la création des AGR ;
- la formation, l'alphabétisation des personnes déscolarisées ;
- le développement communautaire et la réconciliation ;
- la lutte contre le VIH/Sida et les maladies endémiques ;
- la lutte contre les pires formes de violences basées sur le genre ;
- le renforcement de la cohésion sociale et de la réconciliation nationale ;
- l'appui à la promotion des valeurs et richesses culturelles de Taboth ;
- création d'un cadre de rencontre entre les femmes d'origines diverses ;
- construction à la promotion et au développement du département de Jacqueline.

*Siège :* le siège est fixé à Taboth, sous-préfecture d'Attoutou.

*Présidente :* MATAPHOUET Echohor Christine.

Jacqueline, le 19 août 2019.

*P. le préfet & P.D. ;*

*le secrétaire général de la préfecture,*

Dominique BONY Yo,

*préfet grade 1.*

ARRÊTE N° **0060** - MT/CAB du **06 AOUT 2019** portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.

**Article 2 :** En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4006.

**Article 3 :** Le contenu du RACI 4006 est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 4006, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

**Ampliations :**

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



*Amadou KONE*  
**Amadou KONE**



**MINISTERE DES TRANSPORTS**  
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 24 AOUT 2018

Décision n° 004632 /ANAC/DSV/DTA<sup>AA</sup>  
portant adoption de l'édition n°3, amendement n° 4 du Règlement  
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs,  
« RACI 4006 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Est adopté l'édition n° 3, amendement n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, « RACI 4006 ».

### **Article 2 : Portée des amendements**

Les amendements contenus dans la présente édition portent essentiellement sur l'amendement 106 de l'annexe 8 de l'OACI (introduction du chapitre relatif à l'agrément des organismes de maintenance, reconnaissance mutuelle des organismes de maintenance, prise en compte des aéronefs orphelins), des rectificatifs dans le texte, ajout de nouvelles dispositions.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page iv) du « RACI 4006 ».

**Article 3 :** La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement « RACI 4006 ».

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir du 08 novembre 2018.



PJ : édition n° 3, amendement n°4 du « RACI 4006 »

### **Ampliataires :**

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout organisme de maintenance ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

## NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION 3, AMENDEMENT N° 4

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE RELATIF A LA  
NAVIGABILITE DES AERONEFS

« RACI 4006 »

L'Édition 3 et amendement n°4 du RACI 4006 est une nouvelle édition.  
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à compter du 08 novembre 2018.



**MINISTRE DES TRANSPORTS**

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Réf. : RACI 4006

**REGLEMENT AERONAUTIQUE  
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF  
A LA NAVIGABILITE DES  
AERONEFS  
« RACI 4006 »**

**Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité**

**Troisième édition - Août 2018**





### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	3	24/08/2018	4	24/08/2018
ii	3	24/08/2018	4	24/08/2018
iii	3	24/08/2018	4	24/08/2018
iv	3	24/08/2018	4	24/08/2018
v	3	24/08/2018	4	24/08/2018
vi	3	24/08/2018	4	24/08/2018
vii	3	24/08/2018	4	24/08/2018
viii	3	24/08/2018	4	24/08/2018
ix	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-4	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-5	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-6	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-7	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-2-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-3-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-1-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-1-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-2-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-4	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-5	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-4-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-4-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-4-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-4-4	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-5-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-4	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-5	3	24/08/2018	4	24/08/2018
III-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
III-1-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
IV-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
IV-1-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
V-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018



Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3  
Date : 24/08/2018

Amendement 4  
Date : 24/08/2018

V-1-2	3	24/08/2018		4	24/08/2018
VI-1-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
VII-1-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 1-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 1-2	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 2-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 2-2	3	24/08/2018		4	24/08/2018





Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3  
Date : 24/08/2018

Amendement 4  
Date : 24/08/2018

**TABLEAU DES AMENDEMENTS**

<b>Amendements</b>	<b>Objet</b>	<b>Date</b> - <b>Adoption/Approbation</b> - <b>Entrée en vigueur</b> - <b>Application</b>
1ère Edition	Création du document	13 Août 2007 13 Août 2007 13 Août 2007
1 (2 <sup>ème</sup> édition)	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Nouveau Code de l'Aviation Civile</li><li>▪ Passage de l'ANAC Agence à l'ANAC Autorité</li></ul>	12 mars 2013 12 Mars 2013 12 mars 2013
2	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Transfert des dispositions relatives à la gestion de la sécurité à l'Annexe 19 de l'OACI</li><li>▪ Insertion des tableaux des amendements et des rectificatifs</li></ul>	25 Juillet 2013 06 Août 2013
3	Introduction de dispositions visant à reconnaître les Organismes responsables de la conception de type et la construction de moteurs et d'hélices afin d'appuyer l'élargissement de l'application des SGS auxdits organismes	07 Février 2017 13 Février 2017 31 Mars 2017
4 (3 <sup>ème</sup> édition)	<ul style="list-style-type: none"><li>a) Introduction du chapitre relatif à l'agrément des organismes de maintenance ;</li><li>b) Promouvoir la reconnaissance mutuelle des AMO et d'attribuer clairement certaines responsabilités à l'État d'immatriculation ;</li><li>c) Préciser comment les États contractants devraient s'occuper des aéronefs orphelins et fixer les conditions d'admissibilité à la délivrance d'un certificat de navigabilité. Il est prévu que cette proposition indiquera de manière définitive qu'un certificat de navigabilité délivré conformément à l'Annexe 8 ne peut plus être validé en vertu de l'article 33 de la Convention de Chicago si le certificat de type délivré par l'État de conception a été révoqué.</li></ul>	24 AOÛT 2018 24 AOÛT 2018 08 NOV. 2018



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

### LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 7300	OACI	Convention relative à l'aviation civile internationale	9 <sup>ème</sup> édition Voir rectificatifs 1 et 2	2006
Annexe 8	OACI	Navigabilité des aéronefs	11 <sup>ème</sup> édition, amendement 1-106 inclus	16 juillet 2018





## TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	IV
TABLEAU DES AMENDEMENTS .....	V
TABLEAU DES RECTIFICATIFS .....	VI
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
<b>PARTIE I : GENERALITES.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : DEFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2 : ABREVIATIONS.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 3 : DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE.....</b>	<b>1</b>
1.1 <i>Domaine d'application .....</i>	<i>1</i>
1.2 <i>Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....</i>	<i>1</i>
1.3 <i>Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....</i>	<i>1</i>
1.4 <i>Délivrance d'un certificat de type.....</i>	<i>3</i>
1.5 <i>Suspension d'un certificat de type.....</i>	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 2. PRODUCTION (NON APPLICABLE) .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 3 : CERTIFICAT DE NAVIGABILITE.....</b>	<b>1</b>
3.1. <i>Domaine d'application .....</i>	<i>1</i>
3.2 <i>Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité .....</i>	<i>1</i>
3.3. <i>Modèle du certificat de navigabilité.....</i>	<i>2</i>
3.4. <i>Renseignements relatifs à l'aéronef (Limites d'emploi).....</i>	<i>3</i>
3.5. <i>Perte temporaire de la navigabilité.....</i>	<i>3</i>
3.6. <i>Cas d'un aéronef endommagé .....</i>	<i>4</i>
3.7. <i>Laissez - passer ou permis de vol spécial.....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....</b>	<b>1</b>
4.1 <i>Domaine d'application .....</i>	<i>1</i>
4.2 <i>Responsabilités de l'État en ce qui concerne le maintien de la navigabilité .....</i>	<i>1</i>
<b>CHAPITRE 5. GESTION DE LA SECURITE .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 6. AGREMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE .....</b>	<b>1</b>
6.1 <i>Domaine d'application .....</i>	<i>1</i>
6.2 <i>Agrément des organismes de maintenance .....</i>	<i>1</i>
6.3 <i>Manuel de procédures de l'organisme de maintenance.....</i>	<i>2</i>
6.4 <i>Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité.....</i>	<i>3</i>
6.5 <i>Installations.....</i>	<i>3</i>
6.6 <i>Personnel .....</i>	<i>4</i>
6.7 <i>Enregistrements.....</i>	<i>4</i>
6.8 <i>Fiche de maintenance .....</i>	<i>5</i>
<b>PARTIE III. AVIONS LOURDS.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004 .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004 .....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE IVB. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007.....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE V. AVIONS LÉGERS.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021.....</b>	<b>1</b>





Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3  
Date : 24/08/2018

Amendement 4  
Date : 24/08/2018

PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021 .....	2
PARTIE VI : MOTEURS.....	1
PARTIE XII : HELICES .....	1
APPENDICE 1 : MODELE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE.....	1
APPENDICE 2 : MODELE DU CERTIFICAT D'AGREMENT .....	1



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

## PARTIE I : GENERALITES

### Chapitre 1 : Définitions

Dans le présent RACI, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Aire d'approche finale et de décollage (FATO).** Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage.

Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

**À l'épreuve du feu.** Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme. Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

**Altitude-pression.** Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.

**Approuvé.** Accepté par un État contractant comme convenant à une fin particulière.

**Atmosphère type.** Atmosphère définie comme suit :

- a) L'air est un gaz parfait sec ;
- b) Ses constantes physiques sont les suivantes :
  - masse molaire moyenne au niveau de la mer :  
 $M_0 = 28,964\ 420 \times 10^{-3} \text{ kg/mol}$
  - pression atmosphérique au niveau de la mer :  
 $P_0 = 1\ 013,250 \text{ hPa}$
  - température au niveau de la mer :  
 $t_0 = 15 \text{ °C}$   
 $T_0 = 288,15 \text{ K}$
  - masse volumique au niveau de la mer :

$$\Delta_0 = 1,225 \text{ 0 kg/m}^3$$

— température de fusion de la glace :

$$T_i = 273,15 \text{ K}$$

— constante universelle des gaz parfaits :

$$R^* = 8,314 \text{ 32 (J/mol)/K}$$

c) les gradients de température sont les suivants :

Altitude géopotentielle (km)		Gradient de température (degrés Kelvin par kilomètre Géopotential standard)
de	à	
-5,0	11,0	-6,5
11,0	20,0	0,0
20,0	32,0	+1,0
32,0	47,0	+2,8
47,0	51,0	0,0
51,0	71,0	-2,8
71,0	80,0	-2,0

Le mètre géopotential standard a pour valeur  $9,806 \text{ 65 m}^2/\text{s}^2$ .

Le Doc OACI 7488 donne la relation entre les variables et contient des tableaux indiquant les valeurs correspondantes de la température, de la pression, de la densité et du géopotential.

Le Doc OACI 7488 donne également les poids spécifiques, la viscosité dynamique, la viscosité cinématique et la vitesse du son aux diverses altitudes.

**Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

**Catégorie A.** En ce qui concerne les hélicoptères, appareil multimoteur intégrant les caractéristiques d'isolement de moteur et de système spécifiées à la Partie IVB et capable d'opérations utilisant des données de décollage et d'atterrissage établies dans le cadre d'un concept de défaillance du moteur le plus défavorable qui assure une superficie désignée

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

adéquate et des performances suffisantes pour poursuivre le vol ou interrompre le décollage en sécurité.

**Catégorie B.** En ce qui concerne les hélicoptères, appareil monomoteur ou multimoteur ne répondant pas aux critères de la catégorie A. Il n'est pas garanti qu'un hélicoptère de catégorie B pourra poursuivre son vol en sécurité en cas de panne moteur, et un atterrissage forcé est présumé.

**Certificat de type.** Document délivré par un Etat contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet Etat.

**Charges limites.** Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

**Charge ultime.** Charge limite multipliée par le coefficient de sécurité approprié.

**Coefficient de sécurité.** Coefficient de calcul destiné à couvrir l'éventualité de charges plus élevées que les charges admises et les incertitudes du calcul et de la construction.

**Conception de type.** L'ensemble des données et des informations nécessaires pour définir un type d'avion, de moteur ou d'hélice aux fins de détermination de la navigabilité.

**Conditions d'utilisation prévues.** Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas :

- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
- b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

**Configuration (d'un avion).** Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

**Dommmage provenant d'une source discrète.** Dommge structural susceptible de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une aube de soufflante, d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.

**Enregistrements de maintenance.** Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

**En état de navigabilité.** État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

**État de conception.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

**État de construction.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

**État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Dans le cas de l'immatriculation d'aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre que nationale, les États qui constituent l'organisme sont tenus conjointement et solidairement d'assumer les obligations qui incombent, en vertu de la Convention de Chicago, à un État d'immatriculation. Voir à ce sujet la Résolution du Conseil du 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation que l'on peut trouver dans le document intitulé Politique et éléments indicatifs sur la réglementation du transport aérien international (Doc 9587).

**Facteur de charge.** Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

**Fiche de maintenance.** Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.

**Groupe motopropulseur.** Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

**Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

**Hélicoptère de classe de performances 1.** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.

**Hélicoptère de classe de performances 2.** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.

**Hélicoptère de classe de performances 3.** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé doit être exécuté.

**Justification satisfaisante.** Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.

**Maintenance.** Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

**Maintien de la navigabilité.** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

**Manuel des procédures de l'organisme de maintenance.** Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

**Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage.** Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

**Masse de calcul au décollage.** Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

 <p>A.N.A.C Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

**Masse de calcul pour les évolutions au sol.** Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

**Modification.** Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices. Une modification peut aussi inclure la réalisation de la modification, qui est un travail de maintenance devant faire l'objet d'une fiche de maintenance.

**Modification majeure.** Dans le cas d'un produit aéronautique pour lequel un certificat de type a été délivré, changement apporté à la conception de type qui a un effet appréciable, ou un effet non négligeable, sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurale, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou d'autres aspects ou qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

**Modification mineure.** Modification autre qu'une modification majeure.

**Moteur.** Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

**Moteur(s) le(s) plus défavorable(s).** Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.

Sur certains aéronefs, il peut y avoir plus d'un moteur répondant à cette définition. Dans leur cas, l'expression « moteur le plus défavorable » désigne un des moteurs les plus défavorables.

**Organisme responsable de la conception du type :** organisme qui détient le certificat de type, ou un document équivalent délivré par un Etat contractant pour un aéronef, un moteur ou une hélice.

**Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

**Principes des facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

**Règlement applicable de navigabilité.** Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un Etat contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

**Réparation.** Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

**Réparation majeure.** Toute réparation d'un produit aéronautique qui peut avoir un effet appréciable sur la résistance structurale, les performances, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol ou d'autres qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

**Réparation mineure.** Réparation autre qu'une réparation majeure.

**Résistant au feu.** Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

**Surface d'atterrissage.** Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs amerrissant dans une direction donnée.

**Surface de décollage.** Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs décollant dans une direction donnée.

**Type d'aéronef orphelin.** Aéronef dont le certificat de type a été révoqué par l'État de conception et qui n'a plus d'État de conception désigné aux termes du présent règlement. Les aéronefs de ce type ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement.

**Validation (d'un certificat de navigabilité).** Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

## Chapitre 2 : Abréviations

**ANAC** : Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;  
**APU** : Auxillary Power Unit ;  
**CDN** : Certificat De Navigabilité ;  
**CEN** : Certificat d'Examen de Navigabilité ;  
**EASA** : European Aviation Safety Agency ;  
**FAA** : Federal Aviation Administration ;  
**OMA** : Organisme de Maintenance Agréé ;  
**RACI** : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

### Chapitre 3 : Domaine d'application

Le présent Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire dénommé **RACI 4008** relatif à la navigabilité des aéronefs est établi conformément aux prescriptions de l'annexe 8 à la Convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément à l'article 38 de ladite Convention.

Il définit entre autres :

- les règles et les procédures techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs et ce, en vue de leur aptitude au vol ;
- les mesures à prendre pour s'assurer que l'aptitude au vol est observée.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

## PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

### Chapitre 1. Certification de Type

#### 1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux moteurs et aux hélices qui ont fait l'objet d'une certification de type distincte par l'EASA, la FAA, Transports Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, pour lesquels la demande de certification a été soumise le 13 juin 1960 ou après.

Toutefois :

- a) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne seront applicables qu'aux types d'aéronefs pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'EASA, la FAA, Transport Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil le 2 mars 2004 ou après ;
- b) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne seront applicables qu'aux types de moteurs ou d'hélices pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'EASA, la FAA, Transport Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil le 10 novembre 2016 ou après.

#### 1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité (non applicable)

La Côte d'Ivoire n'étant pas un Etat de conception, adopte les codes de navigabilités de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

#### 1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

##### 1.3.1 Acceptation des certificats de type

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile accepte les Certificats de Type d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme définition de la conception de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice et comme preuve de leur conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

##### 1.3.2 Preuves de conformité au règlement applicable (non applicable)

##### 1.3.3 Inspections et essais de conformité (non applicable)



 <p data-bbox="207 306 510 351">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="582 215 1157 283">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="766 294 973 328">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1204 215 1388 260">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1204 283 1388 328">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

### 1.3.4 Non acceptation du Certificat de Type

L'ANAC se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à une demande d'acceptation d'un certificat de type délivré pour un aéronef, un moteur ou une hélice par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil si l'on sait, ou si l'on présume que l'aéronef, le moteur ou l'hélice présente des caractéristiques dangereuses.

### 1.3.5 Modifications et réparations

- (a) L'ANAC accepte les approbations techniques délivrées par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil pour une modification, une réparation ou une pièce de rechange d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.
- (b) Toute modification d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice doit faire l'objet d'un dossier de modification, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype. Le dossier de modification doit être approuvé par l'industriel responsable de la conception de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice ou par un autre organisme de conception agréé l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.
- (c) Toute réparation qui introduit un changement de la définition de type certifiée doit être acceptée par l'ANAC dans les mêmes conditions qu'une modification (voir §1.3.4.b) ci-dessus.
- (d) Les modifications de la définition de type sont classées soit mineures soit majeures.  
L'ANAC acceptera la classification d'une modification ou d'une réparation effectuée par l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.
- (e) A l'exception des modifications / réparations mineures approuvées par l'industriel responsable de la conception du type originale qui sont acceptées sans vérification supplémentaire par l'ANAC, toute autre modification / réparation sera acceptée formellement par l'ANAC sur la base d'une approbation délivrée par un organisme de conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.
- (f) Les postulants qui voudraient apporter une modification majeure à leur aéronef, à son moteur ou à son hélice doivent avoir :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

1. Des connaissances, une expérience et des moyens complets dans les domaines techniques pertinents, qui leur permettront d'effectuer, s'il y a lieu, des analyses en profondeur ;
2. Des renseignements suffisants sur la conception de type de l'aéronef considéré.

Ces postulants sont tenus de faire étudier et approuver cette modification par l'industriel responsable de la conception du type originale ou par un autre organisme de conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, pour être acceptée par l'ANAC.

#### 1.4 Délivrance d'un certificat de type

**1.4.1** L'État de conception délivrera un certificat de type définissant la conception de type et signifiant l'approbation de cette conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice et la certification des modifications de ce certificat de type, y compris les certificats de type supplémentaires.

**1.4.2** L'ANAC accepte le certificat de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice et la certification des modifications de ce certificat de type, y compris les certificats de type supplémentaires délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil. Dans le cas où le moteur ou l'hélice ne font pas l'objet d'une certification distincte, le certificat de type couvre tout l'aéronef y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci.

#### 1.5 Suspension d'un certificat de type (non applicable)

##### 1.5.1 (Non applicable)

**1.5.2** Quand l'ANAC, conformément au § 1.4.2 de la présente partie, accepte un certificat de type délivré pour un aéronef, un moteur ou une hélice par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, elle informera sans tarder l'administration concernée, en cas de suspension de son acceptation.

 <p data-bbox="207 306 510 351">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="574 215 1157 283"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</b></p> <p data-bbox="766 294 965 328"><b>« RACI 4006 »</b></p>	<p data-bbox="1204 215 1388 260"><b>Edition 3</b> Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1204 283 1388 328"><b>Amendement 4</b> Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

## Chapitre 2. Production (non applicable)

La Côte d'Ivoire n'a pas en son sein d'organisme de production, cette partie est réservée.

 <p data-bbox="197 210 512 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="584 118 1173 181">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="775 203 978 232">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1230 118 1409 170">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 188 1409 239">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	---	--

## Chapitre 3 : Certificat de navigabilité

### 3.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire. Toutefois, les § 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas à tous les aéronefs dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat avant le 13 juin 1960.

### 3.2 Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité

#### 3.2.1 Délivrance du certificat de navigabilité

La délivrance du certificat de navigabilité est effectuée sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

#### 3.2.2 Reconnaissance du certificat de navigabilité

L'ANAC délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement applicable de navigabilité.

L'ANAC entend demander la reconnaissance des certificats de navigabilité qu'elle délivre.

#### 3.2.3 Renouvellement et validité d'un CDN

Le certificat de navigabilité reste en état de validité, à condition que le maintien de la navigabilité de l'aéronef soit constaté au moyen d'examen de navigabilité effectués par l'ANAC à des périodes déterminées en tenant compte du temps et de la nature de l'utilisation.

L'ANAC délivre un Certificat d'Examen de Navigabilité (CEN) sur la base du résultat satisfaisant de l'examen de navigabilité.

La période de validité de ce certificat à la délivrance initiale est de six (6) mois. Celle des renouvellements successifs du certificat est fixée à douze (12) mois.

Les examens de navigabilité portent sur le contrôle de l'aéronef et de ses documents.

Le certificat de navigabilité est considéré en état de validité tant que :

- les exigences de maintien de la navigabilité sont respectées ;
- l'aéronef est entretenu conformément au programme d'entretien approuvé ou accepté par l'ANAC ;
- l'aéronef n'a subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification ou réparation non approuvée ;

 <p>A.N.A.C Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

- l'aéronef est resté dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type ;
- l'aéronef reste sur le même registre ;
- le certificat n'a pas été suspendu ou retiré ;
- le certificat de type ou le certificat de type supplémentaire conformément auquel il est délivré n'a pas été invalidé précédemment.

Cet état de navigabilité est caractérisé par le symbole "V" (Valide) apposé au verso du certificat de navigabilité.

### 3.2.4 Délivrance d'un CDN sur la base d'un CDN délivré par un Etat contractant

Quand un aéronef importé en Côte d'Ivoire possède un certificat de navigabilité en cours de validité délivré ou validé par un Etat contractant, l'ANAC en délivrant un nouveau Certificat de navigabilité, peut considérer que le certificat de navigabilité précédent constitue un élément satisfaisant de justification de la conformité de l'aéronef aux dispositions du présent règlement du fait de sa conformité au règlement applicable de navigabilité.

Afin de faciliter le transfert des aéronefs sur le registre ivoirien ou celui des Etats tiers, l'ANAC demande ou délivre un certificat de navigabilité pour exportation. Ce document sera utilisé strictement pour le transfert de l'aéronef. Sans être valable pour l'exécution de vols, un tel document constitue une confirmation de l'Etat d'exportation que l'aéronef a récemment subi avec succès un examen satisfaisant de son état de navigabilité.

### 3.3. Modèle du certificat de navigabilité

**3.3.1** Le certificat de navigabilité donne les renseignements indiqués ci-dessous. Il reste conforme au modèle de certificat de navigabilité et les renseignements présentés dans les figures 1 et 2 de l'appendice 1.

Ces renseignements comprennent les mentions suivantes :

1. Marques de nationalité et d'immatriculation ;
2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur ;
3. Numéro de série de l'aéronef ;
4. Catégorie et mention d'emploi ;
5. Indication du règlement applicable de navigabilité, date de délivrance et signature ;
6. Visas d'inspections périodiques.

 <p data-bbox="199 208 513 254">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="582 117 1173 181"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</b></p> <p data-bbox="774 199 981 231"><b>« RACI 4006 »</b></p>	<p data-bbox="1228 117 1412 170">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1228 185 1412 238">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	---	--

**3.3.2 Langue :** Le certificat de navigabilité est établi par l'ANAC en langue française et traduit en langue anglaise.

### **3.4. Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi**

Chaque aéronef sera doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en état de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

### **3.5. Perte temporaire de la navigabilité**

Si l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile constate que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions de navigabilité requises, le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement dans les cas suivants :

- (1) L'aéronef est exploité en dehors des limites autorisées ;
- (2) Un des éléments affectant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ou est absent ;
- (3) L'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ;
- (4) L'aéronef n'a pas subi une modification ou une réparation obligatoire ;
- (5) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions applicables notamment celles relatives à la réglementation, à l'application des consignes de navigabilité, au dépassement de vie limite, à une visite non appliquée, à l'absence d'équipement exigé pour le type d'exploitation.

La perte temporaire de navigabilité est matérialisée par l'apposition au verso du certificat de navigabilité du symbole **"R" (Refusé)**.

Toutefois la validité du certificat de navigabilité peut être rétablie dès que l'irrégularité a cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef.

La validité du certificat de navigabilité pourra être rétablie dès lors que l'irrégularité aura cessé et que l'aéronef a recouvré sa navigabilité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	--	--

Pendant la suspension de validité du certificat, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile peut, sous réserve de limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord, autoriser un vol spécial pour cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs. Dans ce cas, le transport de personnes contre rémunération est interdit.

### 3.6. Cas d'un aéronef endommagé

#### 3.6.1 Dommage à un aéronef ivoirien

Dans le cas d'un aéronef endommagé, l'ANAC jugera si les dégâts constatés sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, conformément au règlement applicable de navigabilité.

#### 3.6.2 Aéronef se trouvant à l'étranger

Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire se trouve sur le territoire d'un État contractant, les autorités de cet État auront le droit d'empêcher l'aéronef de reprendre son vol, à condition d'en aviser immédiatement l'ANAC en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de formuler le jugement mentionné au § 3.6.1.

#### 3.6.3 Autorisation de vol

Lorsque l'État d'immatriculation considère que les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, il interdira à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité.

Il pourra prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité. Lors de la prescription des limites d'emploi en question, l'État d'immatriculation tiendra compte de toutes les limitations proposées par l'Etat qui, en application du § 3.6.2, a empêché l'aéronef de reprendre son vol.

Cet État autorisera ce vol, ou les vols envisagés, dans les limites prescrites.

#### 3.6.4 Reprise des vols

Si l'ANAC considère que les dégâts ne sont pas tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, l'aéronef sera autorisé à reprendre son vol.

La figure 1 de l'appendice 1 donne le modèle de certificat de navigabilité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	--	--

### 3.7. Laissez - passer ou permis de vol spécial

(a) L'ANAC peut délivrer un laissez-passer ou permis de vol spécial à un aéronef capable d'effectuer un vol en toute sécurité, mais incapable de satisfaire aux dispositions applicables de navigabilité, dans les cas suivants :

- (1) A la place d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance ;
- (2) Pour permettre des vols de contrôle en vue de la remise dans la situation « V » du certificat individuel de navigabilité d'un aéronef qui a été mis dans la situation « R » pour une raison quelconque ;
- (3) Sous toutes réserves jugées utiles, pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée, aux aéronefs en cours d'importation (livraison d'aéronef) et à des aéronefs vers une base d'entretien pour y effectuer la maintenance, ou pour un stockage ;
- (4) Pour éloigner l'aéronef des zones de danger ;
- (5) Pour exploiter l'aéronef avec un poids excédant le poids maximum de décollage certifié pour effectuer un vol au-delà des limites du rayon d'action normal, au-dessus de l'eau ou des aires d'atterrissage qui ne disposent pas d'une assistance adéquate ou de carburant approprié. L'emport du poids supplémentaire est limité au carburant additionnel, aux équipements de transport carburant, et aux équipements de navigation nécessaires pour ce vol.

(b) Lorsque le laissez-Passer permet des vols internationaux, l'exploitant doit obtenir des autorisations de survol requises auprès des autorités compétentes des pays survolés.

(c) Au besoin, l'ANAC inspectera l'aéronef pour en confirmer l'état de navigabilité.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	--	--

## Chapitre 4. Maintien de la navigabilité

### 4.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs.

### 4.2 Responsabilités de l'État en ce qui concerne le maintien de la navigabilité

Tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs, doivent satisfaire aux exigences relatives au maintien de la navigabilité publiées par les Etats de conception, de construction, l'ANAC et les constructeurs.

#### 4.2.1 Etat de conception (non applicable)

La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'organisme de conception d'aéronef, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

#### 4.2.2 Etat de construction (non applicable)

La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'organisme de construction d'aéronef, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

#### 4.2.3 Etat d'immatriculation

**4.2.3.1** Lorsque l'ANAC immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé et délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du chapitre 3.2 de la présente partie, elle :

- a) avise l'État de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question ;
- b) vérifie le maintien de la navigabilité dudit aéronef conformément au règlement applicable de navigabilité en vigueur ;
- c) adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :
  - 1) demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange.
  - 2) soit maintenu en état de navigabilité conformément aux spécifications de maintenance des RACI OPS, RACI 4145, ainsi que, le cas échéant, avec les dispositions du présent règlement.

 <p data-bbox="197 203 512 253">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="582 114 1171 181">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="774 199 976 232">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1230 118 1409 170">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 185 1409 237">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	---	--

- d) adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qui sont publiés par l'État de conception. Ces renseignements s'imposent à tous les exploitants ou propriétaires d'aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire ;
- e) communiquera tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité à l'Etat de conception de l'aéronef concerné, si elle en établit ;
- f) En ce qui concerne les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 Kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieur à 3 175 Kg, les exploitants et les organismes de maintenance mettront en place un système permettant de transmettre à l'ANAC et à l'organisme responsable de conception de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef.

Lorsque ces renseignements concernent un moteur ou une hélice, ils seront communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type de ce moteur ou de cette hélice et à l'organisme de la conception de type de l'aéronef.

Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification, l'exploitant doit mettre en place un système permettant de transmettre ces renseignements à l'ANAC et à l'organisme responsable de la conception de la modification.

Au minimum les cas cités en § 4.2.4 doivent être transmis conformément au § 4.2.3 f).

**4.2.3.2** Lorsque l'ANAC agréé un organisme de maintenance ou qu'elle accepte l'agrément d'un organisme de maintenance délivré par un État contractant, elle veille au respect des dispositions du Chapitre 6 de la présente partie.

**4.2.3.3** L'ANAC veillera à ce que des informations sensibles concernant la sûreté de l'aviation ne soient pas transmises dans les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité.

#### **4.2.4 Notification des défauts**

Les organismes de maintenance et les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 Kg et d'hélicoptères dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg doivent fournir à l'ANAC, des



 <p data-bbox="197 210 513 255">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="580 120 1174 183"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</b></p> <p data-bbox="772 201 976 232"><b>« RACI 4006 »</b></p>	<p data-bbox="1225 120 1410 174">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1225 188 1410 241">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	---	--

comptes rendus de pannes, de mauvais fonctionnements et de défauts qui peuvent entraîner au minimum les cas cités ci-dessous :

- (a) Les incendies en vol avec fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie ;
- (b) Les incendies en vol sans fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie ;
- (c) Les faux avertissements d'incendie en vol ;
- (d) Le système d'échappement de moteur endommage en vol le moteur ou la structure, les équipements ou les composants adjacents ;
- (e) Un composant de l'aéronef cause une accumulation ou une diffusion de fumée, de vapeur ou d'émanations toxiques ou nocives dans le poste de pilotage ou la cabine des passagers pendant le vol ;
- (f) L'extinction d'un moteur en vol ;
- (g) L'arrêt d'un moteur en vol par suite de l'endommagement externe du moteur ou de la structure de l'aéronef ;
- (h) L'arrêt d'un moteur en vol par suite de l'aspiration d'un corps étranger ou du givrage ;
- (i) L'arrêt de plus d'un moteur en vol ;
- (j) Les anomalies du système de mise en drapeau de l'hélice ou de la capacité du système de limiter la survitesse en vol ;
- (k) Le circuit de carburant ou le vide-vite modifie le débit de carburant et les cas de fuite dangereuse de carburant pendant le vol ;
- (l) La sortie ou la rentrée d'un atterrisseur, ou l'ouverture ou la fermeture de trappes de logement de train, pendant le vol ;
- (m) Les anomalies du circuit des freins entraînant une perte de la force de serrage des freins lorsque l'avion est au sol ;
- (n) Les dommages structuraux nécessitant des réparations majeures ;
- (o) Les criques, déformations permanentes et traces de corrosion de la structure qui dépassent les limites admissibles établies par le constructeur ;
- (p) Les composants ou les systèmes sont à l'origine de mesures d'urgence pendant

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

le vol (à l'exception de l'arrêt d'un moteur) ;

- (q) Les interruptions de vol, les changements d'aéronef en escale, les changements d'escale ou les déroutements non prévus dus à des anomalies mécaniques connues ou soupçonnées ;
- (r) Les changements prématurés de moteurs en raison d'une anomalie de fonctionnement, d'une panne ou d'une défectuosité ;
- (s) Les mises en drapeau d'hélices pendant le vol.

Les comptes rendus doivent être établis conformément aux procédures établies par l'ANAC et doivent contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.

Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion de maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément d'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.

Les comptes- rendus doivent être établis dès que possible et en tout état de cause dans les trois jours (72 heures) après que la personne ou l'organisme ait identifié la situation faisant l'objet du rapport.

 <p data-bbox="199 197 512 244">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="582 107 1171 170">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="774 190 978 224">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1230 107 1409 159">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 174 1409 226">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	---	--

## Chapitre 5. Gestion de la sécurité

Le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité dénommé **RACI 8002** contient les dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les organismes de maintenance agréés.

D'autres orientations figurent dans le **RACI 8100** relatif à la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité par les prestataires de services.

 <p data-bbox="199 215 510 256">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="582 124 1165 192"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</b></p> <p data-bbox="774 204 973 238"><b>« RACI 4006 »</b></p>	<p data-bbox="1228 124 1404 170">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1228 192 1404 238">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	---	--

## Chapitre 6. Agrément des organismes de maintenance

Tout organisme de maintenance doit être agréé ou accepté pour effectuer de l'entretien sur les aéronefs civils immatriculés en République de Côte d'Ivoire.

### 6.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes engagés dans la maintenance d'aéronefs, de moteurs, d'hélices et de pièces connexes.

Les certificats d'agrément délivrés sont conformes aux dispositions du § 6.2.3.

### 6.2 Agrément des organismes de maintenance

**6.2.1** Les exigences régissant l'agrément des organismes de maintenance conformément aux dispositions du présent chapitre sont définies dans le RACI 4145 relatif à l'agrément des organismes d'entretien.

**6.2.2** L'agrément d'un organisme de maintenance par l'ANAC dépend de la capacité de l'organisme demandeur à démontrer qu'il satisfait aux dispositions applicables du présent chapitre par sa conformité aux exigences définies au RACI 4145, en application du § 6.2.1 et aux dispositions pertinentes du RACI 8002, concernant les organismes de maintenance agréés.

**6.2.3** Le certificat d'agrément et les renseignements qu'il doit comporter sont présentés dans le formulaire **Form 4120** (appendice 2). Ces renseignements comprennent les mentions suivantes :

- a) l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire, le logo de l'ANAC et le nom, fonction et signature du Directeur Général ;
- b) le nom et l'adresse légale de l'organisme de maintenance ;
- c) le numéro de référence de l'agrément de l'organisme de maintenance ;
- d) la date de délivrance du certificat en vigueur ;
- e) la date d'expiration ;
- f) la portée de l'agrément, en ce qui concerne la maintenance des aéronefs et des composants et/ou la maintenance spécialisée et les types d'aéronefs et de composants visés par l'agrément ;
- g) l'emplacement des installations de maintenance.

Des informations détaillées relatives à l'emplacement des autres installations et sites de maintenance, doivent figurer dans le Manuel des procédures de maintenance auquel le certificat fait référence.

 <p data-bbox="199 210 512 254">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="584 120 1169 183"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</b></p> <p data-bbox="775 201 975 233"><b>« RACI 4006 »</b></p>	<p data-bbox="1230 120 1409 172">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 188 1409 240">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	---	--

**6.2.3.1** Le certificat d'agrément est la reproduction du formulaire Form 4120 figurant dans l'appendice 2 du présent règlement, et indique la date de délivrance initiale si elle diffère de la date de délivrance du certificat en vigueur.

**6.2.4** Le maintien de la validité de l'agrément dépendra de la capacité de l'organisme à continuer de respecter les exigences appropriées visées aux § 6.2.1 et 6.2.2 et détaillées au RACI 4145.

**6.2.5** L'organisme de maintenance doit notifier à l'ANAC tout changement concernant la portée de ses travaux, son emplacement ou le personnel désigné conformément aux § 145.085 du RACI 4145.

**6.2.6** Lorsque l'ANAC accepte, en totalité ou en partie, un agrément d'organisme de maintenance délivré par un État contractant, elle met en place un processus pour la prise en compte de cet agrément et des changements apportés par la suite. À cette fin, elle établit une liaison appropriée avec l'État contractant qui a délivré l'agrément d'origine.

### **6.3 Manuel des procédures de l'organisme de maintenance**

**6.3.1** L'organisme de maintenance mettra à la disposition du personnel de maintenance intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de procédures, qui peut être publié en plusieurs parties distinctes, contenant les renseignements suivants :

- a) une description générale de la portée des travaux autorisés au titre des conditions d'agrément de l'organisme ;
- b) une description des procédures et du système d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme visés exigés par la § 6.4 ;
- c) une description générale des installations de l'organisme ;
- d) les noms et fonctions de la ou des personnes dont il est question aux § 6.6.1 et 6.6.2 ;
- e) une description des procédures d'établissement de la compétence du personnel de maintenance conformément au § 6.6.4 ;
- f) une description de la méthode à utiliser pour établir et conserver les enregistrements de maintenance exigés par la § 6.7 ;
- g) une description des procédures d'établissement et des conditions de signature des fiches de maintenance ;
- h) le personnel autorisé à signer les fiches de maintenance et l'étendue de ses pouvoirs ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

- i) une description des activités sous-traitées, le cas échéant ;
- j) une description des procédures supplémentaires à suivre, le cas échéant, pour respecter les procédures et les spécifications de maintenance des exploitants ;
- k) une description des procédures à suivre pour respecter les spécifications des § 4.2.3.1, alinéa f), et 4.2.4 de la partie II du présent règlement, relatives à la communication de renseignements ;
- l) une description des procédures à suivre pour recevoir et évaluer toutes les données de navigabilité nécessaires de l'organisme responsable de la conception de type, ainsi que pour modifier ces données et les diffuser à l'intérieur de l'organisme de maintenance ;
- m) une description des procédures à suivre pour apporter des changements qui ont une incidence sur l'agrément de l'organisme de maintenance.

**6.3.2** L'organisme de maintenance veillera à ce que le manuel de procédures soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

**6.3.3** L'organisme de maintenance transmettra sans délai des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de procédures à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le manuel a été distribué.

Le § 145.070 du RACI 4145 détaille et complète le § 6.3 de la présente partie.

## **6.4 Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité**

**6.4.1** L'organisme de maintenance établira des procédures qui garantissent de bonnes pratiques de maintenance et le respect de toutes les exigences pertinentes énoncées dans les § 6.2.1 et 6.2.2, détaillées dans le RACI 4145 et qui sont acceptables pour l'ANAC.

**6.4.2** L'organisme de maintenance veillera au respect du § 6.4.1 en mettant en place conformément au § 145.065 du RACI 4145, un système indépendant d'assurance de la qualité lui permettant de surveiller la conformité avec les procédures et le bien-fondé de celles-ci.

## **6.5 Installations**

**6.5.1** L'organisme de maintenance fournira des installations et un cadre de travail qui conviennent aux tâches à effectuer conformément au § 145.025 du RACI 4145.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	--	--

**6.5.2** L'organisme de maintenance disposera, conformément aux § 145.045 et § 145.040 du RACI 4145, des données techniques, des équipements, des outils et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux pour lesquels il a été agréé.

**6.5.3** L'organisme de maintenance veillera conformément au § 145.025 (d) du RACI 4145, à ce que les conditions de stockage garantissent la sécurité des articles entreposés, tels que pièces, équipement, outils ou matériel, et évitent qu'ils ne se détériorent ou ne soient endommagés.

## **6.6 Personnel**

**6.6.1** L'organisme de maintenance désignera, conformément au § 145.030 (a) du RACI 4145, un dirigeant responsable qui assumera, quelles que soient ses autres fonctions, la responsabilité finale au nom de l'organisation.

**6.6.2** Le dirigeant responsable de l'organisme de maintenance désignera, § 145.030 (b) du RACI 4145, une ou plusieurs personnes qui auront entre autres responsabilités celle de veiller à ce que l'organisme respecte les dispositions visées aux § 6.2.1 et 6.2.2 de la présente partie et détaillées dans le RACI 4145.

**6.6.3** L'organisme de maintenance emploiera, conformément au § 145.030 (d) du RACI 4145, le personnel nécessaire à la planification, à l'exécution, à la supervision, à l'inspection et à l'acceptation des travaux de maintenance à effectuer.

**6.6.4** L'organisme de maintenance établira la compétence du personnel de maintenance à des procédures et en fonction d'un niveau qui sont acceptables pour l'ANAC conformément au § 145.030 (e) du RACI 4145.

**6.6.5** L'organisme de maintenance veillera, conformément au § 145.035 du RACI 4145, à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées. Le programme de formation établi par l'organisme de maintenance comprendra une formation théorique et pratique sur les performances humaines, y compris la coordination avec les autres membres du personnel de maintenance et avec les équipages de conduite.

## **6.7 Enregistrements**

**6.7.1** L'organisme de maintenance conservera des enregistrements détaillés des travaux de maintenance, conformément au § 145.055 du RACI 4145, afin de prouver que toutes les conditions relatives à la signature d'une fiche de maintenance ont été respectées.

**6.7.2** Les enregistrements exigés par le § 6.7.1 seront conservés pendant une période d'au moins deux (2) ans après la signature de la fiche de maintenance.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	--	--

**6.7.3** Les enregistrements conservés et transférés conformément au § 6.7 seront tenus sous une forme et dans un format qui en assurent en permanence la lisibilité, la sécurité et l'intégrité.

La forme et le format des enregistrements peuvent inclure, par exemple, des supports papier, filmiques, électroniques, ou toute combinaison de ces supports.

## 6.8 Fiche de maintenance

**6.8.1** La fiche de maintenance sera remplie et signée conformément au § 145.050 du RACI 4145, pour certifier que les travaux de maintenance ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux données et procédures approuvées figurant dans le manuel des procédures de l'organisme de maintenance.

**6.8.2** Une fiche de maintenance sera signée et contiendra, conformément au § 145.055 du RACI 4145, notamment les renseignements suivants :

- a) les détails essentiels des travaux effectués, y compris la mention détaillée des données approuvées qui ont été utilisées ;
- b) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
- c) le nom de l'organisme de maintenance agréé ;
- d) le nom de la personne ou des personnes qui ont signé la fiche ;
- e) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	--	--

### **PARTIE III. AVIONS LOURDS**

**PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004 (Non applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.



Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3  
Date : 24/08/2018

Amendement 4  
Date : 24/08/2018

**PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE  
CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004 (Non applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

## PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES

**PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ  
SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007 (Non  
applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.



Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3  
Date : 24/08/2018

Amendement 4  
Date : 24/08/2018

**PARTIE IVB. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ  
SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 (Non applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

## PARTIE V. AVIONS LÉGERS

**PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR  
LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13  
DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021 (Non applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
--	--	--

**PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE  
CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021 (Non applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p data-bbox="193 222 502 267">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="571 131 1161 199"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</b></p> <p data-bbox="762 215 970 249"><b>« RACI 4006 »</b></p>	<p data-bbox="1214 131 1396 185"><b>Edition 3</b> Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1214 199 1396 254"><b>Amendement 4</b> Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

## **PARTIE VI : MOTEURS (Non applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018 Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	---

## PARTIE XII : HELICES (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

**Appendice 1 : Modèle du certificat de navigabilité**

<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;">  <div style="text-align: center;"> <p><b>MINISTRE DES TRANSPORTS</b> <i>Ministry of Transport</i></p> <p><b>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE</b> <b>CÔTE D'IVOIRE</b> <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i></p> <p><b>CERTIFICAT DE NAVIGABILITE</b> <i>CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS</i></p> </div> <div style="text-align: right;"> <p>Numéro du Certificat de navigabilité <i>Airworthiness certificate number</i></p> </div> </div>		
<p><b>1-</b> Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p>	<p><b>2-</b> Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p>	<p><b>3-</b> Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i></p>
<p><b>4-</b> Catégorie – <i>Category</i> :</p> <p>Mention d'emploi - <i>Operation</i> :</p>		
<p><b>5-</b> Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la Loi portant code de l'aviation civile de la République de Côte d'Ivoire ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.</p> <p><i>This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and to the Law on the civil aviation of the Republic of Côte d'Ivoire in respect of the above-mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.</i></p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p><b>Le Directeur Général</b> <i>General Director</i></p> </div> <p>Date de délivrance : ..... <i>Date of issue</i></p>		
<p><b>6-</b> Voir au verso, le Certificat d'Examen de Navigabilité portant les visas périodiques donnant la durée de validité <i>See overleaf, the Airworthiness Review Certificate giving the periodical visas and validity</i></p>		

Form 4102

**Figure 1: Certificat de navigabilité (recto)**



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

**CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILIE**  
**AIRWORTHINESS REVIEW CERTIFICATE**

Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'Inspecteur	Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'Inspecteur
<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>	<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>

**Note:**

- Situation **R** : Certificat suspendu - *Certificate suspended*
- Situation **V** : Certificat valide jusqu'à la date indiquée - *Certificate valid until the indicated date*

**Figure 2: Certificat d'examen de navigabilité (verso)**

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

Appendice 2 : Modèle du certificat d'agrément

	<p><b>MINISTRE DES TRANSPORTS</b> <i>Ministry of Transport</i></p>
<p><b>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE</b> <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i></p>	
<p><b>CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE</b> <i>(Maintenance Organisation Approval Certificate)</i></p>	
<p><b>Numéro d'agrément / Certificate number</b></p>	
<p>Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile certifie : <i>(The General Director of Civil Aviation Authority hereby certifies)</i></p>	
<p><b>NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE / ORGANISATION</b> Adresse de l'organisme / <i>Organisation Location</i> Emplacements des installations / <i>locations of the maintenance facilities</i> <b>PAYS / Country</b></p>	
<p>comme Organisme de Maintenance Agréé (OMA), conformément aux dispositions du règlement RACI 4145, pour entretenir les produits, les pièces et les équipements énumérés dans le domaine d'agrément joint et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant la référence ci-dessus.</p>	
<p><i>(as an Approved Maintenance Organisation in compliance with requirements of Regulation RACI 4145, to maintain the products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and issue related certificates of release to service using the above reference.)</i></p>	
<p><b>CONDITIONS :</b></p>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le présent agrément est limité au domaine spécifié au chapitre 1.9 «Domaine d'activités» du Manuel des Spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) approuvé de l'OMA, visé au chapitre 145.070 du RACI 4145. <i>(This certificate is limited to that specified in the attached approval schedule)</i></li> <li>2. Le présent certificat exige de respecter les procédures définies dans le « Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien » approuvé de l'OMA. <i>(This certificate requires compliance with the procedures specified in the approved Maintenance Organisation Exposition).</i></li> <li>3. Le présent certificat est valable tant que l'Organisme de Maintenance Agréé respecte les dispositions du règlement RACI 4145. <i>(This certificate is valid whilst the Approved Maintenance Organisation remains in compliance with requirements of Regulation RACI 4145).</i></li> <li>4. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent certificat est de douze (12) mois, sauf si le certificat a auparavant été rendu, remplacé, suspendu ou révoqué. <i>(Subject to compliance with the foregoing conditions, this certificate shall remain valid for twelve (12) mouths duration unless the certificate has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked).</i></li> </ol>	
<p>Date de délivrance initiale : <i>(Date of first issue)</i> Date de délivrance : <i>(Date of issue)</i> Validité : <i>(Expire date)</i></p>	<p><b>Le Directeur Général de l'Aviation Civile</b> <i>Director General of Civil Aviation Authority</i></p>

Form 4120

Figure 1 : Certificat d'agrément d'OMA



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

## DOMAINE D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE

(MAINTENANCE ORGANISATION APPROVAL SCHEDULE)

**Numéro d'agrément / Certificate number**

<p><b>NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE / ORGANISATION</b></p> <p>Adresse de l'organisme / <i>Organisation Location</i></p> <p>Emplacements des installations / <i>locations of the maintenance facilities</i></p> <p><b>PAYS / PLACE</b></p>
---

CLASSE (Class)	CATEGORIE (Rating)	LIMITATION / LIMITATION	BASE (Base)	LIGNE (Line)
Aéronef <i>Aircraft</i>	A			
Moteurs et APUs <i>Engines and APUs</i>	B			
Éléments autres que moteurs ou APUs complets <i>Components other than complete Engines or APU</i>	C			
Travaux spécialisés <i>Specialised services</i>	D			

Ce domaine d'agrément est limité aux produits, pièces et équipements, et aux activités figurant dans la section « Domaine d'application » du manuel des spécifications approuvées de l'organisme de maintenance.

*(This approval schedule is limited to those products, parts and appliances, and to activities specified in the scope of work section of the approved Maintenance Organization Exposition).*

**Date de délivrance initiale :**  
*(Date of first issue)*

**Le Directeur Général de l'Aviation Civile**  
*Director General of Civil Aviation Authority*

**Date de délivrance :**  
*(Date of issue)*

**Validité :**  
*(Expire date)*

**Figure 2 : Domaine d'agrément**

\_\_\_ FIN \_\_\_